

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE_2025_12064_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

VU la demande de SOGEA RHONE ALPES demeurant Agence Auvergne Nord Les Petites Brosses - Route de l'Hermitage 03410 Premilhat représentée par Monsieur Clement GARNIER, en date du 18/11/2025

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 2009 et du personnel intervenant sur le chantier

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un regard de comptage sur une conduite existante, réalisés par SOGEA RHONE ALPES nécessitent une réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un regard de comptage sur une conduite existante sur la RD 2009 du PR 7+0800 au PR 8+0750, sur le territoire de la commune de Chemilly, nécessitent une réglementation de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 1er décembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus, sur la RD 2009 du PR 7+0800 au PR 8+0750, sur la commune de Chemilly, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie

L'alternat est géré par SOGEA RHONE ALPES

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 200 mètres.

La durée du rouge total est de 74 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par SOGEA RHONE ALPES. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des chantiers du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental et Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Madame le Maire de Chemilly, SOGEA RHONE ALPES, le SICTOM Nord Allier, l'Antenne régionale des transports de l'Allier et Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault.

Fait à Moulins, le _____

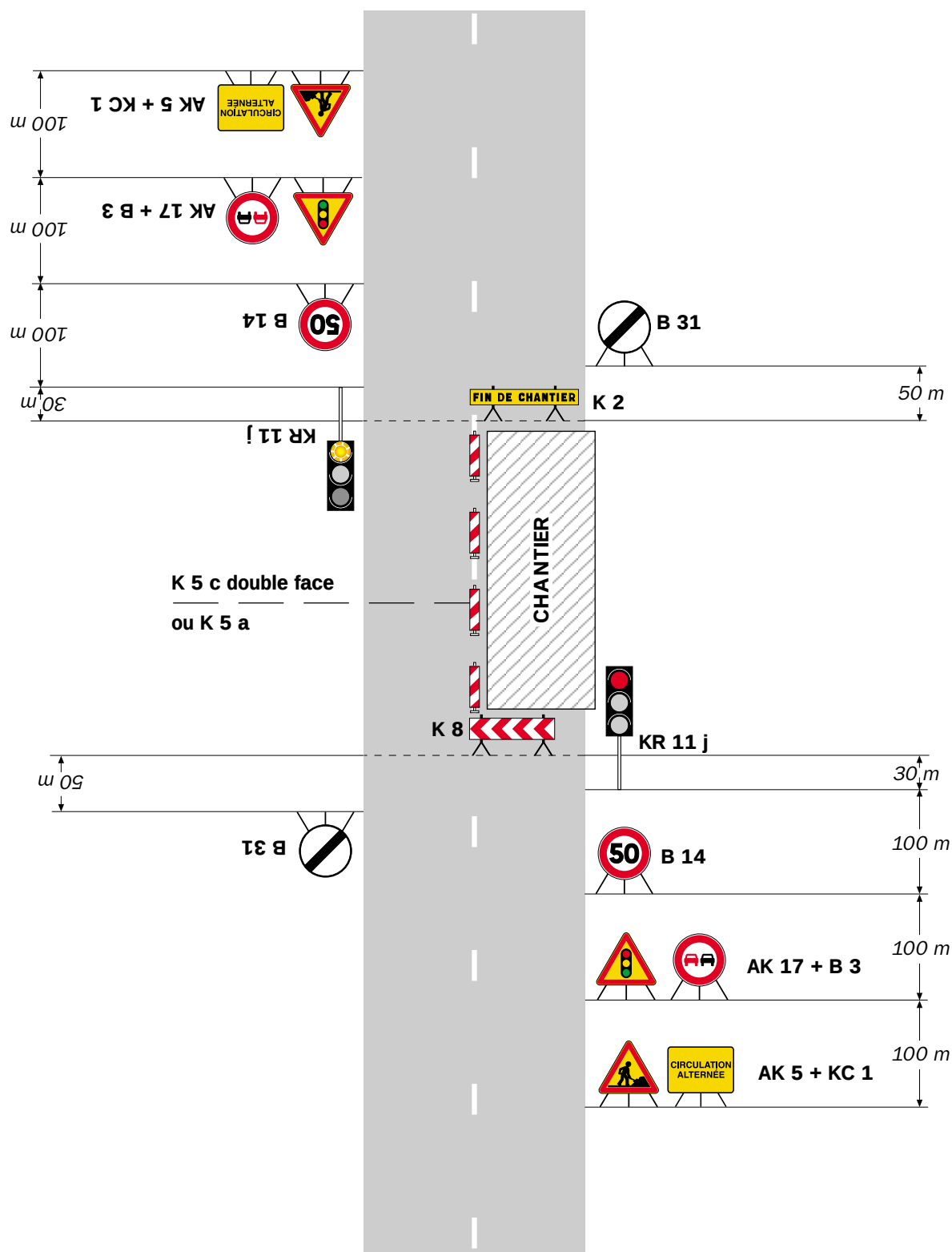
**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Infrastructures de Mobilité,**

Cédric AUBLANC

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.